

ARRETE DE CIRCULATION AR2025032

Le Maire de la Commune de NANDAX,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-3 à 131-5 ;

Vu le code de la route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I - Huitième partie - Edition 1993), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mr Roger SANDRI située 37 chemin des Ecoliers 42720 NANDAX, devant effectuer des travaux de reprise de fossés au chemin des communes 42720 NANDAX, adjacent à sa parcelle ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Pour le bon déroulement des travaux, la circulation des véhicules pourra être momentanément restreinte sur le chemin des Communes 42720 NANDAX, sauf riverain du 16 juin au 29 juin 2025.

Article 2 - Mr Roger SANDRI est chargé des travaux. Il pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation en fonction de ses besoins.

Article 3 - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous-Préfet pour avis.

Fait à NANDAX, le 13 juin 2025

**Le Maire,
Roger SANDRI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201527-20250613-AR2025032-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025